



Luxembourg, le **08 NOV. 2016**

**Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec
le Parlement**

**Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune à la question parlementaire N°2390 du 19 septembre 2016 de Monsieur le député André Bauler, concernant l'enlèvement de la haie le long de la route principale reliant Ettelbruck à Diekirch, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch
**Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

Copie à Madame la Ministre de l'Environnement

**Réponse commune de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable
et des Infrastructures ainsi que de Madame Carole DIESCHBOURG, Ministre de
l'Environnement, à la question parlementaire n° 2390 du 19 septembre 2016
de Monsieur le Député André BAULER**

Par sa question parlementaire l'honorable député désire avoir des informations concernant l'enlèvement de la haie longeant la route N7 de son côté droit entre Ettelbruck et Diekirch.

En 2015, l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration des ponts et chaussées ont convenu une nouvelle approche dans l'extensification de l'entretien des abords de routes pour divers sites à Diekirch. Au printemps 2016 les deux administrations ont pu entamer la planification d'un projet-pilote à Diekirch ainsi que l'exécution de premières mesures.

Un élément du projet-pilote sera la valorisation écologique et paysagère de la bande de verdure située entre la chaussée de la route entre Ingeldorf et Diekirch et le chemin piétonnier (piste cyclable) qui la longe.

Cette bande de verdure était constituée d'une haie plantée et composée d'une seule espèce, à savoir le troène (« Liguster »), taillée de manière artificielle en caisson à petite hauteur, et d'une végétation herbacée soumise à un fauchage intensif. Le projet d'amélioration environnementale a prévu de modifier la structure uniforme de la haie, d'une part en favorisant l'installation spontanée d'autres espèces d'arbustes (prunelliers, noisetiers, sureaux, viornes, etc.), et d'autre part, de faire alterner des tronçons de végétation ligneuse avec des tronçons de végétation herbacée naturelle. A cet effet, il a été nécessaire d'enlever la haie artificielle sur divers tronçons pour y développer la végétation herbacée.

Cette approche du projet de valorisation écologique a permis à l'Administration des ponts et chaussées de résoudre un problème de visibilité que représentait la haie, entre autres celui pour les voitures sortant des propriétés attenantes à la route.

Une autorisation sur la base de la loi de la protection de la nature n'était pas requise, étant donné que la haie était à assimiler aux haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, telles qu'elles sont prévues à l'article 17 alinéa 2 sub a), et non pas aux haies constituant un biotope conformément à l'alinéa 1er du même article.

Le projet d'extensification de l'entretien prévoira ensuite que les massifs de haies, qui subsistent, pourront se développer librement en hauteur et en largeur, c'est-à-dire ne seront plus taillés en caisson. Du côté du chemin piétonnier, les massifs ligneux formeront un toit de couronne surplombant la surface de circulation. Un raccourcissement périodique des branches y sera donc nécessaire sur une hauteur d'environ deux mètres. Par ailleurs, les tronçons à végétation herbacée ainsi que les bandes herbacées au pied des massifs de haies, feront l'objet d'un fauchage extensif conformément aux principes énoncés dans la brochure « Nature et Construction ».

La qualité de vie de piétons et des cyclistes, et leur protection vis-à-vis de la route à trafic intense, se verront ainsi augmentée de manière substantielle. Au final le projet devrait également aboutir à une augmentation de la biodiversité ainsi qu'à une meilleure intégration paysagère de la route et des constructions y attenantes.